



Arrêt

n° 144 643 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juillet 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me J. KEULEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne, originaire de Belkos, dans la province Aldakahliya (République arabe d'Egypte) et de confession chrétienne copte orthodoxe. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 03 novembre 2009, à l'appui de laquelle vous avez principalement invoqué votre conversion forcée à l'Islam ainsi que les discriminations subies par les membres de la communauté copte orthodoxe en Egypte. En mai 2011, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire considérant que votre supposée conversion forcée à l'islam à l'origine de votre

départ d'Egypte manquait de crédibilité et que les discriminations subies par les coptes en Egypte ne pouvaient pas être assimilées à des persécutions. Vous avez introduit un recours contre cette décision au Conseil du contentieux des étrangers. En date du 17 octobre 2011, vous avez déclaré se désister de votre recours (voir arrêt n°68 538 dans votre dossier administratif). Le 16 novembre 2011, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle, vous introduisez une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits que votre première demande d'asile. Vous déclarez craindre les frères musulmans qui vous en voudraient en raison, d'une part, de votre religion copte orthodoxe et d'autre part, du fait de vous être converti à l'Islam et d'avoir ensuite quitté votre pays (Votre audition au CGRA le 07 mars 2014, p. 6). A l'appui de cette deuxième demande, vous avez versé plusieurs articles tirés sur Internet sur la situation générale des coptes en Egypte dont un article annonçant votre disparition en 2009.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors de sa précédente demande d'asile, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de la précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision 1 eût été, sur ces points tranchés, différente.

En l'occurrence, le Commissariat général a rejeté votre demande d'asile estimant que votre conversion forcée à l'Islam qui serait à l'origine des faits de persécution invoqués n'était pas crédible. Il a, en outre, souligné que les discriminations subies par les coptes en Egypte ne pouvaient être assimilées à des persécutions. Partant, ni la crainte de persécution ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient pas fondés dans votre chef. En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général a estimé faire défaut. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous avez présenté un article Internet du journal Al-Joumhouria dans lequel apparaît quelques photographies des personnes disparues dont vous. L'article en question est rédigé en langue arabe et la personne sur la photo que vous prétendez être vous porte le nom de [M. F. N.] (Votre audition au CGRA du 07 mars 2014, p. 4). Questionné sur la raison de mentionner dans cet article un nom différent de votre nom officiel, vous avez répondu que c'était le nom qui vous avait été donné après votre conversion à l'Islam en 2009 (Ibid.). Notons que la photographie en question est à peine visible et que vous ne connaissez ni l'identité des auteurs de cette annonce de votre disparition ni comment ils ont obtenu votre photographie (Ibid.). Convié à expliquer les quelques mots autour de votre prétendue photographie, vous avez répondu qu'il est écrit votre nom de conversion à l'Islam, l'année de votre disparition (2009) ainsi que le numéro de téléphone à contacter au cas où vous seriez retrouvé (Ibid.). Force est de constater que mis à part le fait que cette photographie soit floue et que cet article ne donne pas d'informations pertinentes susceptibles de penser que votre vie serait en danger en cas de retour en Egypte, il a été bien établi lors de votre première demande d'asile que votre conversion à l'Islam n'a pas de fondement dans la réalité alors que c'est le motif principal de votre demande d'asile. Dès lors, la crédibilité défaillante de votre conversion à l'Islam ne pourrait être rétabli par ce document qui est lui-même sujet à caution. En effet, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que le prêtre de la paroisse de la Ste Vierge Marie à Bilqas (Belkos) dont vous seriez un des paroissiens et que vous connaîtriez (cf. rapport d'audition en date du 12 février 2010 p. 3 / cf. attestation écrite par le prêtre de la paroisse attestant que vous enseigniez à l'école du dimanche) et un autre prêtre de Talkha (rappelons que vous avez versé au dossier un document attestant de vos problèmes rédigé par le prêtre Lucas Bcharra Yusef de l'Eglise de Mar Morcos de Talkha) n'ont pas eu connaissance d'une quelconque tentative de conversion forcée à l'Islam ayant touché un chrétien de la région au sens large, ni d'un kidnapping en lien avec un tel événement. Etant donné que votre enlèvement et votre conversion à l'Islam ne sont pas connus de ces deux prêtres, il est permis de penser très sérieusement que ces événements n'ont pas eu lieu. De plus, il est impensable que le prêtre de votre paroisse ne soit nullement au courant d'un tel événement ayant touché l'un de ses paroissiens et ayant eu une certaine publicité dans votre ville - il y aurait eu une fête dans la rue rassemblant plus de 100 musulmans pour fêter votre conversion et ce, à

la sortie de la mosquée après la prière du soir en date du 30 août 2009 ; et suite à votre disparition, votre habitation aurait été incendiée par des musulmans sans que la police n'agisse et votre mère aurait été hospitalisée suite à cet incendie (cf. rapport d'audition en date du 12 février 2010 p. 6, 7, 8 et 10) - et de plus, il est inconcevable vu la gravité des faits invoqués par vous que le prêtre Lucas de Talkha, déjà au courant des faits le 29 octobre 2009 (cf. date inscrite sur le document rédigé par lui que vous avez joint à votre dossier), n'ait pas jugé nécessaire de prévenir le prêtre de votre paroisse. Au vu de ces éléments, il est permis de n'accorder aucun crédit à votre supposée conversion forcée à l'islam ayant provoqué votre départ d'Egypte.

Les autres documents que vous avez présentés lors de votre seconde demande d'asile renseignent sur la situation générale des Coptes en Egypte, notamment les discriminations dont ils font l'objet. Toutefois, lors de votre première demande d'asile, le Commissariat général vous a signifié que ces discriminations qui visent les Coptes en Egypte ne peuvent pas être assimilées à des persécutions. En effet, le Commissariat général reconnaît que les chrétiens de rite copte peuvent faire l'objet de mesures discriminatoires en Egypte. Pour savoir si ces mesures sont constitutives d'une persécution au sens de la Convention, il convient toutefois de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La privation de certains droits ou un traitement discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour une reconnaissance du statut de réfugié, la privation des droits ou la discrimination doit être de nature telle qu'elle donne lieu à une situation correspondant à une crainte fondée au sens de la Convention. Cela signifie que les problèmes qui suscitent la crainte doivent être à ce point systématiques et graves qu'ils entraînent des atteintes aux droits humains fondamentaux qui rendent insoutenable la vie dans le pays d'origine. Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que depuis la déposition du président Morsi, l'Egypte connaît une augmentation des actes de violence visant des Coptes. De nombreuses églises, institutions et symboles chrétiens ont été détruits par des musulmans radicaux. Bien que les incidents visant des chrétiens soient en augmentation, le nombre de victimes est resté très limité à ce jour, les édifices chrétiens visés étant généralement vides. Il ressort des mêmes informations que le gouvernement égyptien ne prend pas toujours les mesures nécessaires pour prévenir de tels attentats, ni pour retrouver, poursuivre et punir leurs auteurs. Bien que la situation des Coptes en Egypte soit 2 préoccupante, on ne peut en conclure que le seul fait d'être Copte suffit pour être reconnu réfugié en application de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour bénéficier du statut de protection subsidiaire. La crainte de persécution et le risque réel d'atteinte grave doivent être justifiés concrètement. Or, vous n'avez pas apporté une telle justification, vu que votre conversion forcée à l'Islam n'a pas été jugée crédible alors que c'est l'élément central de votre demande d'asile, comme le montrent les observations supra.

Outre le statut de réfugié, le Commissariat général peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. Il ressort d'une analyse approfondie de la situation de sécurité actuelle en Égypte (voir COI Focus – Égypte situation de sécurité du 8 avril 2014) que la situation politique et la situation de sécurité sont très tendues depuis que l'armée a destitué le président Morsi et a repris le pouvoir. De grands mouvements de protestation ont abouti à des incidents violents entre les services de sécurité et les partisans du président destitué. Le 14 août 2013, les violences culminaient lors d'un assaut de l'armée et de la police contre deux rassemblements de masse de manifestants pro-Morsi. L'on a eu à déplorer des victimes civiles parmi les manifestants. L'état d'urgence a été proclamé et un couvre-feu a été instauré dans la moitié des villes de province égyptiennes. Dans les mois qui ont suivi, les violences ont perduré. L'armée a été engagée en masse afin de rétablir le calme et, en novembre 2013, les autorités égyptiennes levaient l'état d'urgence et le couvre-feu. Bien que les manifestations des partisans de Morsi se soient poursuivies, le nombre de troubles et de victimes civiles a progressivement diminué depuis le début de 2014. Mars 2014 a été le mois le plus calme depuis la destitution du président Morsi, en juillet 2013.

En outre, il ressort des informations disponibles que des dizaines d'affrontements interreligieux ont eu lieu après la destitution du président Morsi. Bien que le nombre d'incidents impliquant des cibles chrétiennes ait augmenté, le nombre de victimes est resté très limité, puisque les attaques visaient surtout des bâtiments chrétiens, vides la plupart du temps. En automne de 2013, le nombre des violences visant la communauté copte en Égypte a nettement baissé. En effet, depuis la fusillade du 20 octobre 2013 dans le quartier al-Warraq (Caire), il n'a plus été fait mention de faits sérieux de violence à caractère confessionnel qui aient fait des morts ou des blessés. Bien qu'il y ait régulièrement des

incidents au Sinaï (Egypte) et à Al-Menya, on ne peut pas faire mention d'une situation de « open combat » ou de combats violents et continus ou ininterrompus entre la police et des bandes islamiques ou des tribus de bédouins. La majorité des violences qui y ont lieu peuvent être attribuées aux terroristes djihadistes d'Ansar Beit al-Maqdis. Cette branche égyptienne d'Al-Qaïda commet de temps à autre des attentats en dehors du Sinaï et d'Al-Menya. Toutefois, les attentats terroristes que commet cette organisation présentent généralement un caractère ciblé et visent surtout des membres de l'armée et de la police égyptienne. L'armée égyptienne y réagit en se livrant à des bombardements et des attaques aériennes sur les refuges des terroristes djihadistes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver en Egypte vous exposerait à un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite l'annulation de la décision querrellée.

2.5. Elle annexe deux éléments nouveaux à sa requête.

2.6. La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un élément nouveau lié à la situation sécuritaire en Egypte.

2.7. Par une note complémentaire du 17 avril 2015, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un élément nouveau lié à la situation sécuritaire en Egypte.

3. Les observations liminaires

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique qui s'est clôturée par l'arrêt n° 68.538 du 17 octobre 2011 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile qui repose en substance sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et des craintes alléguées, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent

une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de sa confession chrétienne copte.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil juge également que les documents annexés à la requête ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant. Il s'agit de documents dont la nature privée empêche de s'assurer de la sincérité de leurs auteurs et la circonstance que ceux-ci exercent une fonction religieuse n'énervie pas ce constat. Le Conseil observe également qu'outre une explication peu convaincante concernant le changement de nom du requérant, ces documents ne contiennent aucun élément permettant d'expliquer les incohérences apparaissant dans le récit du requérant.

4.4.3. A la lecture de la documentation, afférente à la situation des chrétiens coptes d'Egypte, exhibée par les deux parties, le Conseil estime qu'il n'existe pas actuellement une persécution de groupe à leur égard signifiant que tout chrétien d'Egypte aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de sa confession religieuse.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête,

cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE